



Arrêté portant avancement au grade d'infirmier hors classe

**Le recteur de la région académique de La Réunion
Chancelier des universités,**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
Vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmier de catégorie A des administrations de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Les infirmières dont les noms suivent sont inscrits, au choix, au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'infirmier hors classe, au titre de l'année 2026 :

Par ordre de classement :

- CAZAL Anne-Laure, Lycée Leconte de Lisle
- CLARAZ Evelyne, Collège Marcel Goulette
- RIFFAUD Stéphanie, Collège Elie Wiesel
- RIEUX Flore, Lycée Paule Pignolet de Fresne Rivière
- DUARTE Sabine, Collège Hubert Delisle
- BRETTIER Claire, Lycée Bois d'Olive
- MARTIN Carine, Lycée Le Verger

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le

2 5 JUIN 2026

Pour le recteur de région académique.
Recteur d'académie et par délégation
Le Secrétaire général
de région académique de la Réunion.
Secrétaire général de l'académie
de La Réunion
Signé
Erwan POLARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
- Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.